

1
(N° 130.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 JUIN 1834.

LOI PROVINCIALE.

Amendement proposé par la section centrale sur l'art. 40.

« Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que,
» pour cause d'un événement extraordinaire, il ne soit convoqué par le Roi
» dans une autre ville de la province. »

ART. 90.

Toute réunion de conseillers provinciaux se constituant et délibérant comme conseil provincial, hors le lieu ou le temps déterminé aux articles 42, 44, 45 et 46, est illégale.

Tout acte délibéré dans une réunion illégale est nul de plein droit.

Le gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, il rédige procès-verbal du fait et le transmet au procureur-général du ressort.

Les conseillers qui auront pris part à la délibération seront punis de la peine comminée par l'article 258 du Code pénal, et déclarés par le même arrêt exclus du conseil, et inéligibles aux conseils provinciaux pendant les quatre années qui suivront la condamnation.